
RÈGLEMENT 2023-10

DÉCRÉTANT UN TAUX DE TAXE POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'AQUEDUC SUR LES CHEMINS DU HAUT-DE-LA-RIVIÈRE, DU FRONTEAU ET DU SUD-DE-LA-RIVIÈRE DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2022-08

Monsieur Gilles Martin, conseiller, déclare son intérêt et se retire de la prise de décision de cette résolution.

ATTENDU QUE la Municipalité a effectué ou fait effectuer des travaux de prolongement d'aqueduc sur les chemins du Haut-de-la-Rivière, du Fronteau et du Sud-de-la-Rivière ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Rémi Faucher, conseiller, à la séance ordinaire du 4 juillet 2023 ;

ATTENDU QUE pour financer en partie ces travaux, la Municipalité a adopté le règlement d'emprunt 2022-08 ;

ATTENDU QUE le règlement d'emprunt 2022-08 prévoit que 80 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et remboursement en capital, seront prélevés des utilisateurs dudit aqueduc et selon la répartition prévue, tel que spécifié au règlement d'emprunt 2022-08 ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE le règlement décrétant les compensations pour 2023 à l'égard du prolongement d'aqueduc sur le chemin du Haut-de-la-Rivière, du Fronteau et du Sud-de-la-Rivière, soit adopté et il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.

PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2.

COMPENSATION

Une compensation de trois-cent-quatre-vingt-huit dollars (388,00\$) pour l'unité de référence 1, soit résidentielle, vacant ou non, identifiés au tableau des unités contenu au Règlement 2022-08 représentant le total des compensations du Règlement 2022-08, est imposée et prélevée pour l'année 2023.

ARTICLE 3.

VERSEMENTS ET INTÉRÊTS

Cette taxation est recouvrable en un (1) seul versement et devient à échéance trente (30) jours après la date d'envoi du compte.

Seul le montant d'un versement échu devient exigible lorsqu'il n'est pas effectué dans le délai prévu. Seul ce versement échu porte intérêt et non le solde du compte.

Le taux d'intérêt et de pénalité est fixé annuellement par résolution, conformément à l'article 981 du Code municipal, et devient exigible à l'échéance du versement.

ARTICLE 4.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 4 juillet 2023

DATE D'ADOPTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT : 1^{er} août 2023

DATE D'AFFICHAGE DE L'AVIS DE PUBLICATION : 2 août 2023

Louis-Georges Simard
Maire

Nathalie Dubé
Directrice générale, greffière-trésorière